

MB/MS

PREFECTURE
d'EURE-et-LOIRRéglementation Economique
3ème Section

1965

LE PREFET d'EURE-et-LOIR
officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 19 Décembre 1917 modifiée par celles des 20 Avril 1932, 21 Novembre 1942, 2 Août 1961 et le décret du 1er Avril 1964,

VU le décret du 24 Décembre 1919,

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 Janvier 1957 autorisant M. le Directeur de la Sté F.A.C.A. à installer à LUCE, route d'Illiers, au lieudit "Les Granges" une Usine d'étirage de découpage, d'emboutissage et de plissage des métaux, avec dépôts d'aluminium et de liquides inflammables,

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 Décembre 1960 autorisant ladite Société à procéder à l'extension de cette Usine (1ère tranche) tout en réservant l'autorisation en ce qui concerne le traitement des métaux (ateliers de chromage et de traitement électrolytique des métaux) tant que ne serait pas en place la station autonome d'épuration des eaux nocives demandée,

VU les lettres des 23 Février 1961 et 5 Décembre 1962 autorisant la F.A.C.A. à exécuter successivement les travaux d'agrandissement de l'usine (2e et 3e tranche),

VU la demande en date du 7 Octobre 1964 par laquelle M. le Président Directeur Général de la F.A.C.A. domicilié à LEVALLOIS-PERRET (Seine) sollicite l'autorisation de procéder à une nouvelle extension de l'usine de LUCE au titre des années 1963 et 1964,

VU les modifications portées à la structure de cette usine, notamment en ce qui concerne la neutralisation et le rejet des eaux polluées conformément aux plans et notices produits par la Société F.A.C.A. le 12 Avril 1965,

VU les avis formulés par Mme l'Inspectrice des Etablissements Classés dans ses rapports des 20 Juillet 1964, 18 Novembre 1964 et 21 Avril 1965,

VU l'avis de M. le Député-Maire de LUCE,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 30 Avril 1965,

CONSIDERANT que la présente demande comporte une extension de cette usine sans autre modification de ses activités mais qu'il y a lieu, cependant, compte tenu des classements déjà intervenus, d'autoriser la F.A.C.A. à poursuivre les activités prévues concernant le fonctionnement des ateliers de traitement des métaux pour lesquels un classement en 3e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes doit être imposé sous les n°s 142, 165 et 288-2e de la nomenclature en raison de leurs inconvénients : bruit, fumée, émanations nocives accidentelles, altération des eaux,

CONSIDERANT que tous les avis sont favorables au projet, sous certaines réserves,

STATUANT en conformité des articles 13, 14 et 15 du décret du 1er Avril 1964.

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E :

ARTICLE 1er. - M. le Président Directeur Général de la Société F.A.C.A. domicilié à LEVALLOIS-PERRET (Seine), 90 rue de Villiers, est autorisé à procéder à l'extension envisagée de l'Usine sise à LUCE et de poursuivre le fonctionnement de son activité dans les conditions et conformément aux plans et indications joints au dossier de demande, sous réserve, toutefois, que les installations indiquées ci-dessous, soient effectuées avant le 1er Octobre 1965, à savoir :

- 1°/ - une bouche de lavage à la sortie des bacs,
- 2°/ - un PH mètre dans les deux bacs,
- 3°/ - un système d'alarme sonore et visuel,
- 4°/ - une vanne automatique.

ARTICLE 2. - La Société permissionnaire devra se conformer, en outre, aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité publique rappelées dans les arrêtés préfectoraux des 17 Janvier 1957 et 8 Décembre 1960 susvisés, ainsi qu'à celles du présent arrêté,

CHROMAGE des METAUX et ALLIAGES
3e Classe - n° 142 (de la nomenclature) annexe n° 1

ATELIER ou l'ON EMPLOIE les CYANURES ALCALINS
POUR la CEMENTATION, l'ELECTROLYSE, etc ..
3e Classe n° 165 (de la nomenclature) annexe n° 2

TRAITEMENT ELECTROLYTIQUE des METAUX pour le
REVETEMENT, la PROTECTION ou le POLISSAGE
(sans emploi de bain susceptible de détoner)
3e classe- n° 288-2e (de la nomenclature) annexe n° 3

Se reporter aux prescriptions des arrêtés ci-joints en annexe.

POLLUTION des EAUX

MOYENS de NEUTRALISATION, de SURVEILLANCE et
d'EVACUATION des EAUX POLLUEES

Les eaux provenant du rinçage des pièces après traitement par les acides, acide phosphochromique, ou après passage dans les bains de décapage par la soude, seront refoulées chaque soir dans une cuve de 20 m³ où elles seront neutralisées au moyen de solutions de métabisulfite et de soude; passant ensuite dans un filtre presse qui retient le précipité (phosphate de chrome) l'effluent étant rejeté à l'égout, après passage dans un bac de décantation d'environ 15 m³.

Les eaux de rinçage des bains de décapage (soude) et d'oxydation (acide sulfurique) seront "recyclées" dans une citerne de 250 m³ où s'effectuera une neutralisation naturelle. Chaque semaine, le circuit sera renouvelé avec de l'eau propre et les eaux usées, soit 200 à 300 m³ seront rejetées à l'égout, après passage dans un second bac de décantation de 30 m³ où un ultime contrôle, suivi éventuellement d'une neutralisation complémentaire par la soude, sera opéré avant évacuation.

Les bacs de décantation étant susceptibles de recevoir les liquides qui se répandraient accidentellement dans les ateliers et s'écouleraient vers l'égout, leur volume sera calculé en sorte de pouvoir recevoir le contenu total du plus grand des bacs de traitement de rinçage, si celui-ci venait à se vider d'une manière inopinée.

Le contrôle des eaux polluées avant rejet à l'égout, serait effectué par le chimiste de l'usine, l'installation d'un PH mètre automatique devant être réalisée avant le 1er Octobre 1965.

Pour éviter tout déversement accidentel en l'absence de toute personne, les consignes suivantes seront strictement observées :

A la fermeture des ateliers, les bacs de rétention seront, après contrôle, vidés et les vannes situées à la sortie de chacun d'eux fermées.

Lors de l'ouverture des ateliers et avant leur mise en route, les vannes de sortie ne seront ouvertes que si les bacs sont restés vides. Dans le cas où un déversement s'y serait produit, le liquide ne serait évacué qu'après neutralisation et contrôle dans les mêmes conditions que les eaux de rinçage. Les transvasements de ces eaux polluées seraient effectués par pompage.

De plus, contournant les bacs de décantation, une canalisation annexe étant installée en by-pass, permettra l'isolement des bacs de décantation en vue de leur entretien périodique. Aussitôt que seront terminées les opérations de remise en état, les vannes des by-pass seront refermées et celles des bacs rétablies dans leur position normale.

ARTICLE 3. - Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à toutes les autres conditions qu'il serait utile de lui imposer par la suite dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques.

ARTICLE 4. - Toute nouvelle extension ou modification notable des installations devra faire l'objet d'une demande d'autorisation dans les formes prévues par l'article 30 du décret du 1er Avril 1964.

ARTICLE 5. - Les droits des tiers sont réservés.

ARTICLE 6. - L'établissement autorisé devra fonctionner dans un délai de deux ans à dater de ce jour, sous peine de déchéance;

ARTICLE 7. - Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Député-Maire de LUCE, Mme l'Inspectrice des Etablissements Classés, M. le Directeur Départemental du Travail et de la Main-d'Oeuvre, M. le Directeur Départemental du Service de la Construction, M. l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et M. le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Copie en restera déposée à la Mairie de LUCE pour être communiquée à toute personne qui en fera la demande.

Un extrait sera en outre affiché à la porte de la Mairie et inséré dans un Journal d'annonces légales du Département aux frais du pétitionnaire.

Il me sera justifié de l'accomplissement de cette double formalité par la production d'un procès-verbal dressé par M. le Député-Maire de LUCE qui délivrera copie du présent arrêté au pétitionnaire.

Chartres, le 8 Juin 1965

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

J. PALAZY

Pour ampliation
Le Chef de Section Délégué,

The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions. It emphasizes that every entry should be supported by a valid receipt or invoice. This ensures transparency and allows for easy verification of the data.

In the second section, the author details the various methods used to collect and analyze the data. This includes both manual and automated processes. The goal is to ensure that the information gathered is both reliable and comprehensive.

The third section focuses on the results of the analysis. It shows that there is a clear trend in the data, which suggests that the current strategy is effective. However, there are some areas where improvement is needed, particularly in terms of efficiency and cost reduction.

Finally, the document concludes with a series of recommendations for future action. These include implementing new software tools, training staff on best practices, and conducting regular audits to ensure ongoing compliance and accuracy.